

Ce document est accessible en ligne au format .pdf :

<http://www.horticole.info/doc/veille/veille%202021-4.pdf>

Autres veilles

<http://www.horticole.info/doc/veille/>

Expert
Protection des
plantes

Veille réglementaire et technique Phytoprotective

Exigences du référentiel N° E14 actualisation des connaissances,
N° E15 accès aux sources d'information:

2.2. Actualisation des connaissances					
Exigence	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrements	Modalités d'audit	Lieu d'audit
E14	Les connaissances nécessaires à l'exercice de l'activité pour laquelle l'entreprise est agréée sont actualisées. Les personnes exerçant l'activité pour laquelle l'entreprise est agréée bénéficient d'une formation adaptée	Il existe une procédure d'identification des besoins et de gestion des formations relative à l'actualisation des connaissances. Un outil permet d'enregistrer les actions de formations internes et externes du personnel de l'entreprise.	Procédure d'identification des besoins et de gestion des formations Plan de Développement des compétences, s'il existe et Outil de suivi de l'actualisation des connaissances, et Attestations d'acquisition de connaissances en interne et/ou Attestations de formation externe.	Documentaire + interview	Siège ou établissement

2.3. Gestion de l'information par l'entreprise					
Exigence	Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrements	Modalités d'audit	Lieu d'audit
E15	L'entreprise dispose ou a accès aux sources d'informations techniques et réglementaires fiables, validées et régulièrement actualisées nécessaires à son ou ses activités, les diffuse et les tient en permanence à la disposition du personnel concerné.	L'accès à des sources d'information relatives à la protection des végétaux, fiables, validées et actualisées est possible.	Document de description de la veille technique et réglementaire, mise à jour, diffusion et accès à l'information dans l'entreprise. ou Notices réglementaires et techniques. ou Bases de données, documents, abonnements, sources d'information etc.	Visuel + Documentaire + interview si nécessaire	Siège + établissement

2023 - 2

- Conseil Phytoprotective (entreprise certifiée)
- Diagnostic (Analyses par labos agréés)
- Préconisations
- Formation CERTIPHYTO et CERTIBIODE
- Edition veille réglementaire et technique phytoprotective
- Audit Phytoprotective et aide à la préparation de la certification
- Expertise phytoprotective (dont aide à la décision à l'abattage)

Daniel LAMBERT: Longue expérience dans la protection des plantes comme entrepreneur au service de l'horticulture et de l'environnement
Production pépinière, maraîchage, fleurs coupées, substrats de culture, espaces-verts, distribution, application des produits phytoprotectifs et assimilés en agriculture et zones non agricoles.

Certification Agrément phytoprotective
Activité: Conseil phytoprotective indépendant
PA 0008

Eh dites... Ho !!

EVOLUTIONS DE LA PROTECTION DES PLANTES

Avec les restrictions sur la fin des produits de synthèse en JEVI, beaucoup d'entrepreneurs de jardins sont tentés de ne plus entretenir leur Agréments Phytosanitaires.

Rappelons que dans les pays de l'Union toutes les activités phytosanitaires sont soumises à l'Agrément, c'est-à-dire qu'à la qualification des personnels (Certiphyto) il faut aussi s'occuper de la certification des entreprises.

Pour cela il faut choisir un organisme de contrôle et demander un N° à la Draaf Régionale :

https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/fabrication-ou-distribution-de/obtenir-un-droit-a-l-exercice-d/article/obtenir-l-agrement-prestation-et?id_rubrique=34

Ainsi on sera identifié et surtout on sera réellement couvert par l'assurance RC en cas d'accident.

Depuis 2016 les Certiphyto d'application (il y existe aussi des certiphyto MEV Mise En Vente ou encore comme votre serviteur Conseil Phytosanitaire) ont changé d'appellations. Un ancien Décideur Travaux et services devient soit un DENSA Décideur en Entreprise Non-Soumise à l'Agrément (Hôtels, Musées, Sociétés immobilières qui ne traitent que sur leurs domaines sans facturer à un tiers) soit un DESA Décideur en Entreprise Soumise à l'Agrément c'est-à-dire qui facture de l'application en prestation de service.

Pour l'achat des produits, dont il ne va rester en Jardins Espaces Vert Infrastructures JEVI que la gamme de bio contrôle (c'est-à-dire d'origine naturelle) le Certiphyto reste obligatoire. Rappelons que ce n'est pas parce que le produit est naturel qu'il est sans danger. Le cuivre, le soufre, les produits d'origine bactériennes comme le Bacillus (Dipel) ou encore le Spinosaad (Conserve), l'acide pélargonique, les huiles essentielles etc. peuvent porter atteinte à votre santé. Attention à bien vous protéger (EPI). Quels que soient les produits, l'agrément est requis lorsqu'on pratique le traitement en prestation de service

Comme on le voit, il faut s'assurer d'une bonne couverture du risque en cas d'accident mais attention, si on vous impose une attestation d'assurance, qui précise que les risques inhérents à ces produits sont couverts, ça marche dans l'autre sens, si votre assurance couvre ces risques elle va forcément s'assurer que vous êtes titulaire d'un agrément actif.

C'est vrai que c'est compliqué mais ni plus ni moins que pour conduire un véhicule, où il vous faut le permis (certiphyto), la Carte Grise/n° d'immatriculation (l'Agrément), le Contrôle technique (la certification par organisme qualité).

A partir du 1^{er} juillet donc vous ne pouvez plus traiter avec des PPP de synthèse et il faut donc s'attendre à voir débarquer la Draaf pour vous contrôler !

S'IL VOUS RESTE DES PRODUITS CHIMIQUES, PLACEZ LE DANS LE BAC PPNU

Ceux qui ont un agrément savent que ce bac est obligatoire afin de ne pas confondre les produits conformes et les non-conformes. Ainsi vous éviterez les erreurs qui peuvent coûter cher.

Par ailleurs il faut savoir qu'il reste quand même des usages encore autorisés chimiques comme les zones réservées de aéroports, les poste de transformation EDF, etc... Il reste aussi la possibilité d'une lutte obligatoire sur un parasite qui requiert un PPP chimique. Donc vous pouvez en avoir en stock mais soyez prudent et ne les mélangez pas avec les bio contrôle. Étiquetez clairement

Vous trouverez dans ce N° des articles sur des parasites émergents et des nouveaux auxiliaires plein d'avenir. Néanmoins la conjoncture phytosanitaire est tendue, beaucoup de plantes qui étaient réputées résistantes, deviennent sensibles. Les évolutions du climat ont des conséquences sur la bonne santé des plantes. Le prix de l'eau d'arrosage en constante élévation est aussi un paramètre qui change la donne.

Vous avez déjà changé vos pratiques : textiles, paillage du sol, gazons synthétiques et vous allez encore changer beaucoup de choses. D'ailleurs, vos tondeuses qui étaient sous bâche fin octobre sont encore en train de tourner à Noël !!

Il faut avoir des capacités d'adaptation à la conjoncture mais, rassurez vous, c'est une des spécificités de la nature humaine.

IL N'Y A PAS DE FRONTIERE ENTRE NOURRIR ET SOIGNER LES PLANTES

Les plantes qui sont en faiblesse manquent de nutriments. D'abord elles ont un réflexe de sacrifice des « parties jugées non-essentiels ». Ne vous étonnez pas de voir des dépérissements de rameaux ou des jaunissements de palmes, les plantes déshabillent Paul pour habiller Jacques. Comme dans les ailes des avions où le carburant est transféré en permanence, les plantes baladent leurs nutriments pour les optimiser. Quand c'est jaune, voire marron, c'est souvent le signe que les microorganismes associés aux racines ne métabolisent plus assez les éléments, souvent pour une des 2 causes principales, parfois les 2 : humidité et température. Il faut savoir aussi que cette biochimie a besoin de sucres et que l'origine du sucre c'est le carbone c'est-à-dire l'humus. La couleur du substrat est un bon indicateur. S'il est blanc les besoins en carbone ne sont pas fournis. Par contre si il est bien noir, c'est révélateur d'un bon cycle de l'azote puisque cette faune/flore pullule et ne vit pas longtemps. Lorsqu'elle meurt c'est une fumure gratuite car leur ADN rendu au sol est de l'azote pur. Quand les plantes sont en carence, elles se consacrent à la multiplication des jeunes cellules des bourgeons terminaux et délaissent la production des substances de défenses naturelles. En conclusion si vous nourrissez correctement vous n'aurez que peu de parasites de faiblesse et ça vous coutera moins cher en produits de traitement. Privilégiez la fertilité naturelle. On vous en parle ici...

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 25 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2008 relatif aux modalités de contrôle des pulvérisateurs pris en application du 1^o de l'article D. 256-14 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRT2233490A

Publics concernés : les propriétaires et détenteurs de matériels d'application de produits phytopharmaceutiques.

Objet : substitution de la référence au groupement d'intérêt public « Pulvérisateurs » par la référence à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 256-2-1 du code rural et de la pêche maritime (organisme technique central de contrôle des pulvérisateurs) et définition des modalités de mise en œuvre de l'obligation de contrôle technique prévue à l'article L. 256-2 du code rural et de la pêche maritime aux matériels d'application des produits phytopharmaceutiques utilisés dans les unités industrielles pour l'enrobage de semences.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le présent arrêté est pris en application de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, notamment son article 8 prévoyant un contrôle technique obligatoire des matériels d'application de pesticides.

Références : le présent arrêté peut être consulté dans sa version issue de cette modification sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 256-1 et suivants ainsi que ses articles D. 256-1 et suivants;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 172-4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1^o Porté ou traîné : pouvant être mu par un véhicule terrestre à moteur et constituant de ce fait un équipement interchangeable mentionné au 2^o de l'article R. 4311-4 du code du travail ;

2^o Pulvérisateurs à rampe et similaires : les pulvérisateurs automoteurs ou portés ou traînés, qui distribuent les liquides sur un plan horizontal au moyen d'une ou de plusieurs sections de rampe(s), chacune étant équipée d'une ou plusieurs buses, ou groupes de buses, régulièrement espacés. Les applications peuvent être dirigées sur la totalité de la surface ciblée ou localisées uniquement sur certaines zones. Ces appareils peuvent être pourvus d'une assistance d'air ;

3^o Pulvérisateurs pour arbres et arbustes : les pulvérisateurs automoteurs ou portés ou traînés non munis de rampe horizontale et distribuant les liquides sur un plan vertical. Ils peuvent être pourvus d'une assistance d'air ;

4^o Pulvérisateurs combinés : les pulvérisateurs installés en totalité ou partiellement sur une autre machine non motrice, distribuant les liquides au moyen de buses ;

5^o Pulvérisateurs fixes ou semi-mobiles : les pulvérisateurs constitués d'un sous ensemble cuve/pompe généralement immobile durant l'application et d'une unité d'application le plus souvent non solidaire de ce sous ensemble. Cette unité peut être mobile ou non, et alimenter une ou plusieurs sorties de liquides. Sont inclus dans cette catégorie les matériels d'application utilisés en unité industrielle, mobile ou fixe, pour les opérations de traitement de semences avec des produits phytopharmaceutiques ;

6^o Contre-visite : nouveau contrôle effectué en application de l'article D. 256-13 du code rural et de la pêche maritime dans un délai de 4 mois suivant la remise du rapport d'inspection indiquant qu'un pulvérisateur soumis à

la procédure de contrôle périodique obligatoire est défaillant. Cette contre-visite porte sur les points identifiés comme défaillants par l'organisme d'inspection.

Les pulvérisateurs dont la cuve est percée de part en part ou dépourvus de pompe ne sont pas soumis à l'obligation de contrôle.

Art. 2. – Lorsqu'un pulvérisateur est présenté à un contrôle, l'inspecteur s'assure de la présence d'un identifiant sur ce pulvérisateur. Cet identifiant est constitué d'une plaque ou d'un autocollant qui porte, de manière lisible et indélébile, les mentions relatives au numéro national d'agrément de l'organisme d'inspection et à un numéro d'ordre. Son format, son support et son emplacement sont précisés en annexe I.

Si un tel identifiant est absent, l'organisme d'inspection ou l'inspecteur appose cet identifiant sur le pulvérisateur lors du contrôle.

Art. 3. – Au cours d'un contrôle, l'inspecteur examine chacun des points listés en annexe II, partie I pour la catégorie à laquelle appartient le pulvérisateur contrôlé, suivant les modalités et en appliquant un mode opératoire définis par l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 256-2-1 du code rural et de la pêche maritime pour le point considéré.

Pour chacun de ces points, l'inspecteur relève la présence ou l'absence de chacun des défauts listés en annexe II, partie II et reporte ses observations sur le rapport d'inspection mentionné à l'article 7 du présent arrêté. Ces défauts sont définis en annexe II, partie III.

En cas d'impossibilité d'examen d'un point due à la conception du matériel, l'inspecteur indique ce point dans la rubrique Défauts sans nécessité de contre-visite dans un délai de quatre mois sur la première page du rapport d'inspection, avec la mention (1) correspondant à cette impossibilité.

En cas d'impossibilité d'examen d'un point due à la maintenance, l'inspecteur indique ce point sur la première page du rapport d'inspection dans la rubrique correspondant à la conclusion la plus sévère parmi celles affectées à chacun des défauts listés pour ce point en annexe II, partie II (rubrique Défauts sans nécessité de nouveau contrôle dans un délai de quatre mois ou rubrique Défauts nécessitant un contre-visite dans un délai de quatre mois selon les cas), avec la mention (2) correspondant à cette impossibilité.

En cas de défaut relevant d'un vice de conception, l'inspecteur indique ce point dans la rubrique « Défauts sans nécessité de contre-visite dans un délai de quatre mois » ou dans la rubrique « Défauts nécessitant une contre-visite dans un délai de quatre mois » selon le cas, avec la mention (3) correspondant à ce défaut. La liste des défauts de ce type et leur classification dans la rubrique « Défauts sans nécessité de contre-visite » ou dans la rubrique « Défauts nécessitant une contre-visite » est publiée sur son site internet par l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 256-2-1 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. – L'annexe II, partie II, indique, pour chaque défaut listé, la conclusion qui s'impose à l'inspecteur qui constate ce défaut.

Cette conclusion peut être de trois types :

1° « Contrôle complet », quand un défaut constaté lors des examens préliminaires concernant l'état du matériel ou les éléments de sécurité ne permet pas le bon déroulement de la suite du contrôle ou met en danger l'inspecteur et conduit à l'interruption de ce contrôle ;

2° « Contre-visite », quand le défaut constaté nécessite une réparation ;

3° « Pas de contre-visite nécessaire », quand le défaut constaté doit simplement appeler à la vigilance le propriétaire du pulvérisateur sans nécessité de réparation.

Art. 5. – Quand au moins un défaut correspondant à la conclusion « contrôle complet » ou « contre-visite » est constaté, une contre-visite mentionnée à l'article D. 256-13 du code rural et de la pêche maritime est requise dans un délai de quatre mois.

Au cours de cette contre-visite, l'inspecteur examine :

1° Chacun des points listés en annexe II pour la catégorie à laquelle appartient le pulvérisateur contrôlé si au moins un défaut correspondant à la conclusion « contrôle complet » a été constaté lors du contrôle précédent ;

2° Sinon, chacun des points correspondants aux examens préliminaires listés en annexe II pour la catégorie à laquelle appartient le pulvérisateur contrôlé et chacun des points pour lesquels au moins un défaut correspondant à la conclusion « contre-visite » a été constaté lors du contrôle précédent.

Au-delà d'un délai de quatre mois, à compter du dernier contrôle mentionné à l'article 3, tout nouveau contrôle effectué devra correspondre à l'examen de chacun des points listés en annexe II pour la catégorie à laquelle appartient le pulvérisateur contrôlé.

Art. 6. – Quand aucun défaut correspondant à la conclusion « contrôle complet » ou « contre-visite » n'est constaté, la vignette, dont le modèle est défini par l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 256-2-1 du code rural et de la pêche maritime selon les prescriptions de l'annexe III et qui aura été préalablement poinçonnée afin d'indiquer le mois et l'année limites de validité du contrôle, est apposée sur le pulvérisateur matériel par l'organisme d'inspection ou l'inspecteur de façon qu'elle soit visible pour l'utilisateur de ce pulvérisateur.

Art. 7. – A la fin du contrôle ou d'une contre-visite, l'organisme d'inspection remet au propriétaire du pulvérisateur inspecté, un rapport d'inspection, conforme au modèle figurant en annexe IV et complété.

La transmission des résultats des contrôles, prévue au 1° du II de l'article D. 256-16 du code rural et de la pêche maritime, s'applique également aux contre-visites.

DE NOUVEAUX AUXILIAIRES

Les ennemis des ennemis des cultures sont plus que jamais sur la sellette

FIN DE LA LUTTE CHIMIQUE

Le Législateur a mis 9 ans à dérouler les différentes étapes de la Loi Labbé dont le plan était l'élimination de la chimie dans les espaces verts. Tout comme dans le domaine automobile, il se concentre sur les émissions zéro. Pour les infrastructures c'est plus compliqué quand on sait que les plus gros utilisateurs de désherbants non-agricoles sont les réseaux de chemins de fer. Pour eux, supprimer le glyphosate est un dilemme, d'autant que l'expérience a déjà été faite en Allemagne dans les années 80 avec des résultats dommageables à la sécurité car les aiguillages ne fonctionnaient plus correctement ! Que l'on soit pour ou contre ces évolutions réglementaires il faut convenir que les espaces verts, contrairement à l'agriculture, ne peuvent pas justifier de réels « rendements ». Si les désherbants chimiques sélectifs des grandes cultures concourent à assurer une production importante, il n'en est rien dans les jardins et les espaces verts.

LA LUTTE BIOLOGIQUE

Lorsque j'ai commencé ma carrière dans la protection des plantes, sévissaient des ravageurs que l'on a essayé de contrôler par le chimique sans y arriver vraiment. Je vais donner 2 exemples assez révélateurs de ce dont je veux témoigner. 1/ *mastococcus* la cochenille des pins maritimes : on s'est lancé dans des campagnes incroyables de lutte chimique pour finalement se résoudre à capituler devant l'ampleur des dépérissements. Les pins mourraient par milliers sans réels résultats à ces opérations. Plus de 50 ans après on constate une résurrection de l'espèce. De jeunes sujets se développent, notamment dans le massif de l'Esterel et prospèrent de façon incroyable pour ceux qui ont connu jadis ces problèmes. 2/ *Mimosa floribonda* : là c'est un psylle qui attaquait les boutons floraux et s'opposait aux floraisons d'un arbre de rapport, à l'époque. C'est le même délais qu'il a fallu attendre pour que le parasite soit contrôlé par ses auxiliaires. Vous me direz qu'attendre 50 ans c'est un peu long mais la nature à ses lois et ses échelles de temps ne nous sont pas familières !

La fausse cicadelle par contre a été contrôlée en quelques années par l'Inra qui a introduit *Néodryinus* qui est son régulateur très efficace

EUSEIUS GALLICUS

Acarien auxiliaire des roses très polyphage, actif sur thrips, aleurode. Principalement utilisable en productions horticoles ornementales mais aussi en maraichage (aubergine, poivron et fraisier)

SAVE BUXUS II Chenille du buis

Prolongation du programme de recherche de l'Inrae d'Antibes qui va bientôt proposer un nouvel insecte pouvant manger 400 œufs et 50 larves par jour, nouvel insecte prédateur de la pyrale.

L'identité de l'insecte ne peut pas être dévoilé pour l'instant car en cours de préparation de publications scientifiques. Il sera présenté au colloque ISHS en aout à Angers. D'autres études ont été menées pour des alternatives au buis en bordures, des essais avec des huiles essentielles, et autres substances d'origines naturelles. *Bacillus thuringiensis* a confirmé sont efficacité mais il faut alterner les souches pour limiter les phénomènes de résistances.

DELPHASTUS CATALINAE Coccinelle prédatrice des aleurodes très utile sur Azlée, bégonia, chrysanthème, ficus, fushia, hibiscus etc.

La presse spécialisée signale un psylle pour lutter contre la renouée du Japon, un champignon contre Miconia.

Les pays européens ont quelques réticences à utiliser la lutte biologique contre les plantes invasives car quelques exemples ont eu des effets non intentionnel sur les espèces cultivées. Les lieux sont donc ciblés et ne concernent pratiquement que des DOM TOM

Psylle du mimosa



Cochenille du pin maritime



Néodryinus



Santé des plantes et évolutions du climat

L'année 2022 a été comme ces dernières années marquée par des problèmes climatiques, gels tardifs, pluviométrie irrégulière, épisodes de canicule qui ont été accélérateurs de pression des organismes nuisibles en agricole et en JEVI.

Recrudescence d'insecte xylophages

Les coléoptères poursuivent leurs progression sur divers arbustes et ligneux. L'accélération des échanges mondiaux sont aussi en cause, bien évidemment. Les chênes et les Lagerstoemia ont parfois été sévèrement touchés. Les dépérissements d'épicéa et de pins se font de plus en plus nombreux.

Les conifères ont des besoins particulièrement importants de microorganismes associés à leurs racines et les soucis de températures et d'humidité à leur niveau se traduisent par de plus en plus de dépérissements. On peut aussi citer le laurier cerise qui pourtant était reconnu pour sa tolérance à ces excès.

PALMIERS

Même si la lutte contre les insectes foreurs des palmiers est plus précise et plus efficace qu'il y a une dizaine d'année les zones de dissémination des insectes augmentent et certaines région qui n'étaient pas touchées le deviennent. Nous savons tous que dans le midi la situation est très tendue et que tous les efforts pour les soigner ne suffisent pas à endiguer les phénomènes qui se traduisent à terme par des pertes de sujets toujours très douloureuses. Le remplacement des insecticides de synthèse par le Spinosad qui est de bio contrôle est possibles mais avec le doublement du prix.

BUIS

Les département des Alpes de Haute Provence et les Hautes Alpes sont maintenant touchés à leur tour. La quasi généralisation des soins permet de limiter la casse mais à quel prix...

PROCESSIONNAIRES

Il est de notoriété que la pression de la processionnaire des conifères subit des cycles de grandes ampleurs (5 à 6 ans). A ce jour les attaques sont assez limités. Les descentes peuvent s'échelonner sur plusieurs semaines en fonction des températures. Sur chênes, par contre, la progression est sensible. Les craintes autour du scarabée japonais se sont révélées non-fondées mais n'en demeurent pas moins disparues.

EPIDEMIOSURVEILLANCE

Elle est liée à la publication des Bulletins de Santé du Végétal. Certaines régions collectent des données plus fiables et plus objectives que d'autres mais à partir de cette année Ecophyto ne la financera plus. C'est pour cela que les organisations professionnelles se réorganisent avec l'objectif de maintenir un niveau d'information sur les bio agresseurs préoccupants (chenille du buis, insectes xylophages, chenilles, chancres, flores indésirable etc.

PATHOGENES PREOCCUPANTS

Phytophthora

Particulièrement en relation avec les misères climatiques.

Chancre coloré du platane

Nouveau foyers en 2020 et 2021 (lutte obligatoire)

Tipules

Problème majeur des golfs, rendu plus difficile avec les hivers qui ne sont pas froids, ce qui favorise les pullulations

Maladies fongiques

Dollar spot virulent en 2021, fil rouge et ronds de sorcière, anthracnose moins préoccupants mais nécessite un bon entretien pour limiter les causes physiologiques



Regard d'artiste
Regard de biologiste
Regard de politique
Regards....

J'ai une amie artiste qui a été inspirée par ce spectacle magnifique du soleil à travers des pins d'Alep. Cette photo résume ma pensée sur plusieurs années. Je vous invite à partager nos échanges.

Ma première réaction :

Problème de nutrition en relation avec la sécheresse hivernale. Les microorganismes associés aux racines ne métabolisent plus les nutriments. Plan B, l'arbre transfère des éléments situés dans les branches basses jugées non essentielles. Elles se vidant, sèchent, tombent et la canopée remonte. Les échanges chlorophylliens sont réduits, les cellules du bois ne sont plus renouvelées, la structure mécanique est compromise, les troncs cassent. Comme il y a symétrie entre les parties aériennes et racinaires, les dépérissements réduisent l'ancrage au sol et les arbres basculent. L'espérance de vie classique autour de 120 ans passe à 80 voire 60. Les incendies terminent le travail ...

Les échanges :

euhhhh...waouhh les infos sont toujours les bienvenues, quoique légèrement plombantes sur ce coup là.... En tout cas quel bonheur de pouvoir admirer tout simplement ce genre de paysage...et que le seul "incendie" possible soit celui de l'émerveillement à ce moment là....point de sécheresse non plus dans l'âme à l'instant même de ce cliché 😊
Le monde est beau

Daniel Lambert
je me suis amusé à opposer vision d'artiste et vision de pro. les critères d'observation varient... c'est selon... Pareil avec les questionnaires politiques qui ne veulent pas trop consulter les rapports d'experts. Voilà on a déjà 3 visions des choses : artistique, biologique et politique mais il y en a plein d'autres comme la vision religieuse (car les arbres étaient souvent sacrés). Pour mon grand-père paysan, religieux et utilitariste c'était radical "un arbre qui ne produit pas de fruit, on le coupe et on en fait du bois de chauffe" sujet de Avatar 1... Aujourd'hui on a perdu la connectique avec la nature... quel film extraordinaire. Avatar 2 traite le problème de l'eau mais c'est le même sujet de la guerre que nous menons contre la nature pour couper la branche sur laquelle nous sommes tous assis. Notre vie est un combat, il faut lui trouver de la noblesse plutôt que de fabriquer de l'argent qui n'en est que le nerf... Pour moi tout ce qui peut traiter du "grand tout" est bon à prendre car il n'y en a pas 2

et bien, c'est dit sans langue de " bois " et on peut dire que ce sujet c'est totalement votre " branche " 🌱🌿😊😊😊
C'est chouette qu'une photo puisse soulever en effet divers points de vue...c'est là que se mêlent alors la diversité des connaissances, vécus, et sensibilités

Daniel Lambert
la beauté des choses c'est bon, ça fait partie du grand tout... la poésie, la philosophie, la spiritualité, l'amitié, la disponibilité à l'intuition aussi - mais j'en oublie beaucoup...

exactement !
Et qu'il est bon de simplement se délecter de ce qui s'offre à nous en ayant pleine conscience de la chance que l'on a d'assister à tel spectacle...et de juste, parfois... se délecter de tous les soucis du monde qui nous entourent...

Daniel Lambert | Après on peut aller plus loin avec les pins d'Alep qui, comme leur nom l'indique, ne sont pas d'ici. Dans un premier temps ils se sont adaptés puis tellement bien qu'ils sont devenus invasifs. A la suite ils ont tapé dans ce que j'appelle "un mur de non programmation" et ils se mettent maintenant à régresser en masse pour redonner au paysage méditerranéen son image d'avant leur introduction, c'est-à-dire les forêts de chênes verts... La nature est puissante "elle sait ce qu'elle veut" pour moi le secret de cette volonté gigantesque se cache dans l'ADN. On peut y accrocher le mot biodiversité, en l'occurrence les "voies de garages", c'est à dire le grand sacrifice de "on adapte où on débarrasse le plancher"

merci
beaucoup car c'est quand même passionnant d'apprendre tout ça...et c'est fou comme ces fameux pins sont presque devenus le symbole de la côte d'azur...ils ont vraiment fait leur trou ces coquins...des futures forêts de chênes verts me laisseront moins de chances de voir si bien la pleine lune .mais j'approuve que la nature reprenne ses droits !!! J'ai fait cette photo à temps du coup ...hehe 😊😊

Daniel Lambert
il ne faut pas confondre pin d'Alep et pin parasol. Le second est très ancien chez nous, il ornait les voies romaines mais planter des arbres n'est pas un geste naturel, pire encore, la multiplication en pépinière qui 1/ fait de la sélection à l'envers 2/ cultive les parasites spécifiques.. Il y a pire encore chez les éleveurs d'animaux de compagnie qui ne font que fabriquer de la consanguinité !

oh oui...vaste sujet encore...je m'arrête là pour aujourd'hui ma foi, mais merci encore pour cette richesse d'informations pertinentes qui donnent à réfléchir.....🙏🙏🙏 bises
J'aime Répondre 2 h Modifié

Daniel Lambert
merci de me faire écrire des textes de vulgarisation car j'en ai besoin pour mon travail, je vais donc les récupérer et les compiler.. Je dis travail mais que nenni c'est simplement une passion...

et bien en voilà une jolie passion ...qui permet d'égrainer le savoir et vos connaissances scientifiques...bravo et bonne écriture

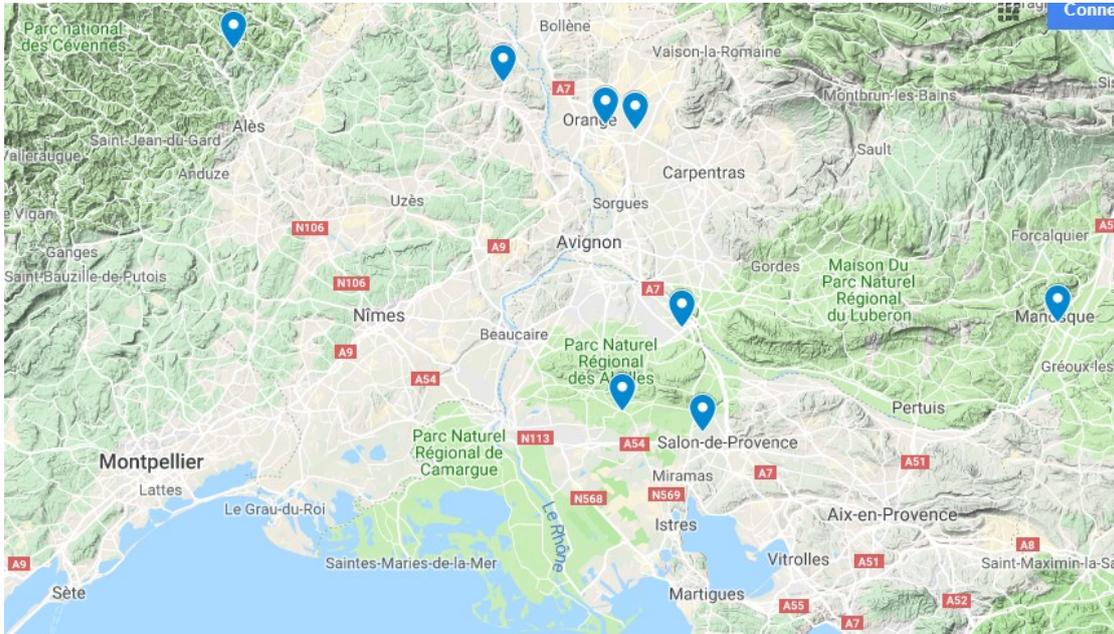
Daniel Lambert
le but n'est pas d'étaler des savoirs mais de participer à la sensibilisation aux mystères du vivant pour nous préparer à changer nos habitudes, non pas par simple choix mais par le fait que nos conditions de vie changent. Nos rivières arrêtent de couler, nos rendements agricoles commencent à baisser. Les ressources du sol se réduisent et donc les prix montent. Rapidement la démagogie ne sera plus capable d'acheter nos voix et donc nos démocraties devraient se transformer en systèmes totalitaires. Si nous tablons sur le maintien de la croissance les indicateurs sont tous d'accord pour dire que nous nous trompons. Pourtant convertir ne me semble pas possible dans un monde inondé de deni, de manipulation de l'information et surtout de la désinformation. L'observation de l'évolution du vivant me semble la seule voie intéressante mais je sais que nous les humains crions sur tous les toits qu'il ne serait pas raisonnable de ne vivre que de raison... Vaste sujet...

Le cœur à ses raisons que la raison ignore

Daniel Lambert
bé oui on est des humains, pas des machines.

On croit que l'automate imite l'humain. Mais l'homme a bel et bien toujours commencé par se laisser décrire comme un automate, ainsi que le rappelait Canguilhem à Descartes. Résultat : aujourd'hui, nous nous demandons où loger ce qui nous reste d'humanité. 🌟

<https://www.terre-net.fr/materiel-agricole/traitement-epandage/article/123-centres-agrees-pour-le-contrôle-obligatoire-des-pulvérisateurs-209-135129.html>



CARTE INTERACTIVE

123 centres agréés pour le contrôle obligatoire des pulvérisateurs

🕒 lun. 5 mars 2018 à 06:01 • 👤 Benoît Egon • Terre-net Média

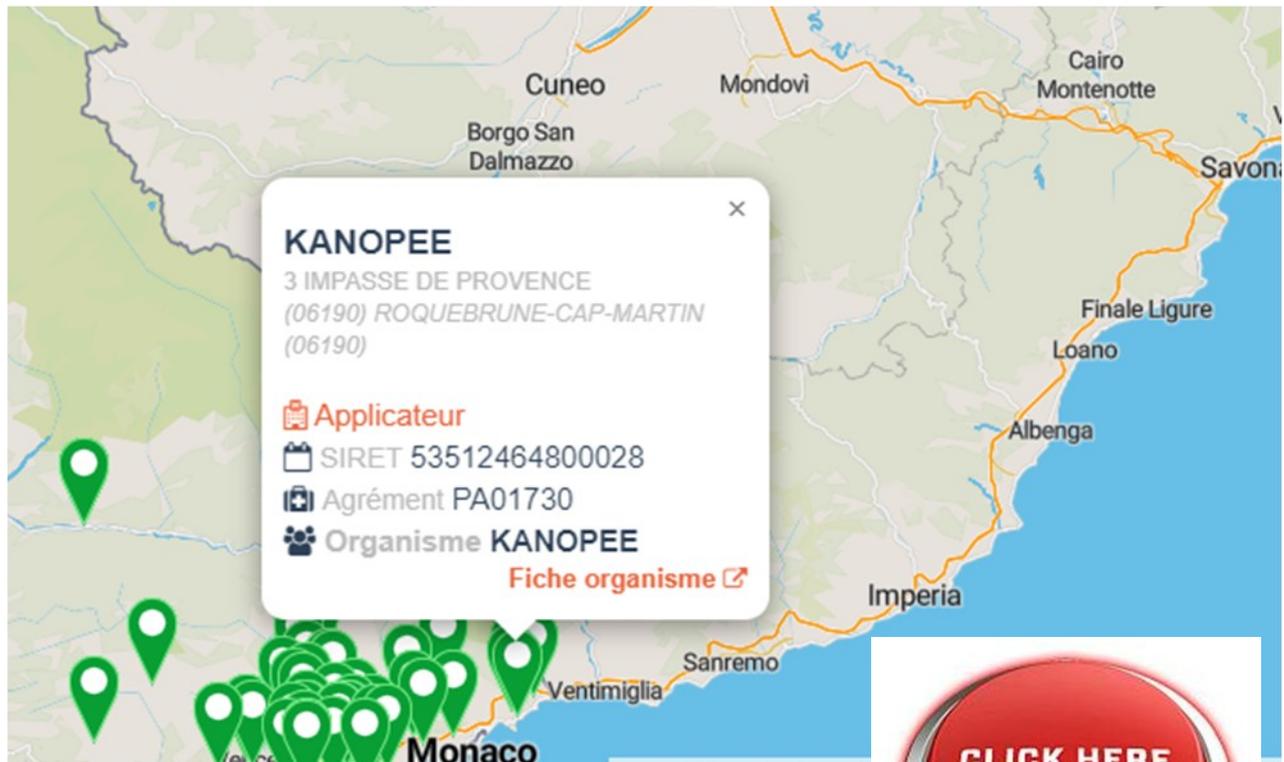


Le contrôle des pulvérisateurs est obligatoire en France tous les cinq ans. C'est au propriétaire de contacter les organismes agréés sous peine d'amende. La rédaction vous propose une carte interactive des 123 centres présents sur le territoire français ainsi que des rappels de la réglementation et des conseils pour préparer votre pulvérisateur à son "contrôle technique".

Votre Certiphyto est valide : oui >> C'est bien c'est une qualification de personnel. Non >>> Appelez nous...

L'agrément phyto c'est quoi : Une qualification d'entreprise mais pour qui ?

- 1/ Assurez vous que votre établissement est soumis ou pas (appelez nous)
- 2/ Faites la demande d'agrément à la Draaf Marseille (appelez nous)
- 3/ Vérifiez sur le fichier national si on vous trouve (voir plus bas)



<http://e-agre.agriculture.gouv.fr/>
Vérifiez si on vous trouve...

 **E-agre**
Liste des distributeurs, des applicateurs et des conseillers de produits phytopharmaceutiques agréés

1 établissements

lambert

Enseigne d'établissement
| LAMBERT DANIEL

Activité
| Conseiller

Département
| ALPES-MARITIMES

Commune
| ANTIBES (06600)

Ce site recense les entreprises disposant d'un agrément de produits phytopharmaceutiques. Les agréments fumigations sont consultables à l'adresse : archives-fumigation.e-agre.agriculture.gouv.fr

LAMBERT DANIEL
306 CHE DES QUATRE CHEMINS
(06600) ANTIBES (06600)

Conseiller
SIRET 30744855500010
Agrément PA00008
Organisme LAMBERT DANIEL

Fiche organisme

Chemin des Quatre Chemins

2 m
5 ft

Leaflet | Tiles Courtesy of jswg - Map data © OpenStreetMap contributors

phytaudit.com
organise des sessions,
Certiphyto et Certibiocide

- Décideurs en entreprises soumises à Agrément (formation 3j + QCM)
- Décideurs en entreprises non-soumises à Agrément (formation 3j + QCM)
 - Mise en vente (formation 3j + QCM)
 - Certibiocide (formation 1 j pas de QCM)
- QCM directs pour les 3 Certiphyto (compter 1heure)

•
Pour réviser :

<https://www.bayer-agri.fr/outils-services/phyto-progress/>

Dossier formation

<http://www.horticole.info/formations>

Phytaudit.com vous aide à certifier phytosanitaire
votre entreprise et vous assiste dans votre demande
d'Agrément à la DRAAF

Il n'y a pour le moment pas
d'agrément ni de certification Certibiocide.
Le certificat individuel permet d'acheter, vendre et appliquer

Appeler Daniel LAMBERT 06 11 78 01 24 - 04 93 33 38 50

VOTRE AGREMENT PHYTOSANITAIRE

Si votre entreprise y est soumise

EVOLUTION DES GUIDES DE LECTURE DE REFERENTIELS

Téléchargez les nouveaux guides applicables au 1er janvier 2021

Attention le référentiel application a déjà changé depuis 2021
il est applicable au 1er janvier 2022

www.horticole.info/doc/veille

Appelez nous pour vous guider lors de la préparation
de votre audit

06 11 78 01 24



Agrément Conseil Phytosanitaire PA 00008
Les risques inhérent à la prescription phytosanitaire

CONSEIL EXPERTISE

Etude Phytosanitaire



Phytaudit.com vous assiste dans vos décisions de créations et d'entretiens.

Etat des lieux : Avant les travaux de restructurations nous vous proposons de faire l'inventaire des végétaux d'ornement présents et de statuer sur le sort de ceux qui sont à tailler, recevoir et mesurer leurs valeurs ornementales

Aide à la décision d'abattage : Phytaudit.com est habilité pour établir des rapports circonstanciés accompagnant les déclarations obligatoires et faire des propositions compensatoires de replantations de nouveaux sujets selon la réglementation

Etude phytosanitaire : Nous sommes titulaires d'un agrément ministériel et d'une certification *Afnor /Afaq* qui nous donnent autorité pour le diagnostic des pathologies et la prescription des traitements

Différend de voisinage : Expertise en relation avec ou sans votre Avocat, pour régler des problèmes de gênes relatifs à des haies mitoyennes, au survol de votre propriété par des branches etc.

Suivi des parcs et jardins : 4 visites trimestrielles par an + rapport + bilan annuel. 2 visites complémentaires gratuites.

Expertise privée ou pour une assurance : constat lors d'un événement pouvant mettre en cause une ou plusieurs parties dans le cadre d'un règlement de litige par la couverture du risque ou à l'amiable

ETAPES CLES DE NOS PRESTATIONS CONSEIL/EXPERTISE

- Identification du besoin du client
- Prise de rendez-vous avec fixation de délais précis des visites, du ou des rapports.
- Établissement d'un devis qui comprend un forfait déplacement et plusieurs options avec présentation d'un rapport oral ou rédigé.
- Interventions déclenchées par un « bon pour accord »
- Diagnostics provisoires
- Etablissement d'un suivi des évolutions des pathologies ou dépérissement si nécessaire
- Diagnostic final qui va proposer des indicateurs pertinents de suivi
- Conseils de mise en contact avec différents fournisseurs de solutions phytosanitaires en donnant priorité aux solutions alternatives
- Suivi post traitements selon les indicateurs choisis, observations et aide aux décisions d'abattages et aux replantations éventuelles.
- Présentation actualisée de l'historique des différentes prestations
- Le conseil phytosanitaire s'inscrit dans la nouvelle réglementation qui impose le conseil stratégique (et/ou) le conseil spécifique

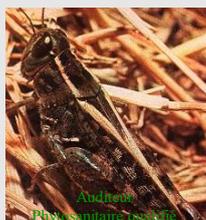
- Conseil en agriculture et espaces verts
- Diagnostic
- Formation
- Suivi de chantier
- Contrôle
- Audit Phytosanitaire
- Rédaction de cahier des charges
- Expertise
- Accompagnement démarche qualité

Daniel Lambert :
Expert Protection des Plantes

Longue d'expérience dans la protection des plantes comme entrepreneur au service de l'horticulture et de l'environnement
Production pépinière, maraîchage, fleurs coupées, substrats de culture, espaces-verts, distribution, application des produits phytosanitaires et assimilés en agriculture et en zones non agricoles.

Membre de l'Association pour la santé des Plantes /

www.vegephyl.fr



306 ch des 4 chemins F-06600 ANTIBES -

SIRET 307 448 555 00010 A.P.E 7490B Activités spécialisées scientifiques et techniques diverses
04 93 33 38 50 06 11 78 01 24 phytaudit@gmail.fr

COURRIER DES LECTEURS

Merci de signaler les erreurs ou lancer un sujet d'échange écrivez à phytaudit@gmail.com

Ce document en ligne est actualisé régulièrement